

## ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES  
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
10 800 et moins	70,1	70,1	70,1	70,1	70,1	70,1	70,1	70,1	70,1	70,1
14 800	66,2	66,2	66,2	66,2	66,2	66,2	66,2	66,2	66,2	66,2
20 250	62,2	62,2	62,2	62,2	62,2	62,2	62,2	62,2	62,2	62,2
27 700	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3
37 550	54,5	54,5	54,5	54,5	54,5	54,5	54,5	54,5	54,5	54,5
51 100	50,6	50,6	50,6	50,6	50,6	50,6	50,6	50,6	50,6	50,6
69 100	46,9	46,9	46,9	46,9	46,9	46,9	46,9	46,9	46,9	46,9
93 600	44,4	43,0	43,0	43,0	43,0	43,0	43,0	43,0	43,0	43,0
126 700	44,1	41,8	40,2	39,0	39,0	39,0	39,0	39,0	39,0	39,0
172 150	43,5	40,9	38,2	35,8	34,6	34,6	34,6	34,6	34,6	34,6
235 650	43,0	40,3	36,6	33,8	30,6	29,9	29,9	29,9	29,9	29,9
326 700	42,5	39,9	35,5	31,6	27,9	25,4	24,3	23,8	23,8	23,7
460 350	41,9	39,1	34,8	30,6	25,7	22,0	19,6	18,2	17,7	17,4
663 650	41,1	38,0	33,5	29,0	24,0	19,3	16,1	14,4	13,5	13,1
984 650	40,5	37,2	32,5	27,8	22,7	17,3	13,5	11,4	10,4	9,9
1 514 450	40,0	36,6	31,7	26,9	21,4	15,9	11,7	9,5	8,4	7,9
2 431 000	39,6	36,1	31,1	26,2	20,5	14,8	10,5	8,3	7,3	6,7
4 099 150	39,2	35,6	30,6	25,7	19,8	14,0	9,7	7,5	6,4	5,9
7 435 300	38,8	35,2	30,1	25,2	19,2	13,3	9,0	6,9	5,9	5,3
14 107 850	38,6	34,9	29,7	24,8	18,8	12,8	8,5	6,5	5,5	4,9
27 452 450 et plus	38,3	34,6	29,4	24,5	18,4	12,4	8,1	6,1	5,1	4,6

39125

**Avis**

Loi sur les accidents du travail et les  
maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

**Taux personnalisé**  
— **Modification**

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 19 septembre 2002, le « Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 4496 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2002 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
JACQUES LAMONDE

## Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé\*

Loi sur les accidentés du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 7°)

**1.** Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

« **ANNEXE 1**  
(a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2003 est de 1 050 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2003 est de 3 150 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2003 est de 147 000 \$.»

**2.** Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2003.

39121

Gouvernement du Québec

### Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC BUREAU DE VOTE INFORMATISÉ ET URNES  
« ACCU-VOTE ES 2000 »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD, personne morale de droit public, ayant son siège au 61, rue Sainte-Cécile, Salaberry-de-Valleyfield, province de Québec, ici représentée par le maire, M. Denis Lapointe, et la greffière Mme Murielle Giroux, aux termes d'une résolution portant le numéro 2002-07-146, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M<sup>e</sup> Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable André Boisclair, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° 2002-05-049, adoptée à la séance du 28 mai 2002, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 29 septembre de l'an 2002 dans la MUNICIPALITÉ ;

\* Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission par sa résolution A-58-01 du 20 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 7047); pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2002.